République Française - Département HAUTE-SAONE Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT OUEST

Mairie de SAULNOT 70400

Arrêtés du maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 21/23 ROUTE DEPARTEMENTALE RD 9

Déviation de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée, sur le territoire de la commune de SAULNOT

Le Maire de SAULNOT,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable en date du 28/08/2023, de Monsieur le Responsable de l'Unité Technique du Conseil départemental de LURE ;
- Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, sur la Route Départementale n° 9, effectués par l'Entreprise COLAS pour le compte du Département de la Haute-Saône, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie:
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRETE

- ARTICLE 1: Du 4 au 9 septembre 2023, inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite, de 19h00 à 6h00, dans les deux sens, sur la Route Départementale n° 9, entre le P.R. 39+000 et le P.R. 40+000, sur le territoire de la commune de SAULNOT, lors des travaux de réfection de la couche de roulement de cette voie.
- <u>ARTICLE 2</u>: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
 - R.D. n° 96 du giratoire R.D.9/R.D.96 à SAULNOT jusqu'au carrefour R.D96/R.D.93 à GONVILLARS ; et,
 - R.D. n° 93 jusqu'au carrefour R.D93/R.D.9 à CREVANS et LA CHAPELLE-LES-GRANGES.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la

signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'Unité technique de LURE.

- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de SAULNOT, VILLERS-SUR-SAULNOT, CREVANS ET LA CHAPELLE-LES-GRANGES et GONVILLARS.
- ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7: MM. le Maire de la commune de Saulnot, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - Entreprise COLAS
 - UT 70
 - SYTEVOM
 - SDIS 70

Fait à Saulnot, le 28 août 2023 majre, Jean-François RIBIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





